



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.29/2006/36
4 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Point 4.2.11 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS AU
RÈGLEMENT N° 24**

(Polluants visibles)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa cinquante et unième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/51, para. 49). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2006/5, tel que modifié par le paragraphe 48 du rapport.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1.1.1 au 1.1.3, modifier comme suit (avec l'insertion d'un renvoi à une nouvelle note de bas de page 1/ ainsi que la correspondante note de bas de page 1/) :

- "1.1.1 Première partie Aux émissions de polluants visibles des moteurs APC qui sont destinés à être montés sur des véhicules des catégories L, M et N 1/.
- 1.1.2 Deuxième partie A l'installation sur des véhicules des catégories L, M et N 1/ de moteurs APC qui ont reçu l'homologation de type conformément à la première partie du présent Règlement.
- 1.1.3 Troisième partie Aux émissions de polluants visibles des véhicules des catégories L, M et N 1/ qui sont équipés d'un moteur n'ayant pas fait l'objet d'une homologation de type distincte conformément à la première partie du présent Règlement.

1/ Selon les définitions de l'Annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 5.4.1, le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit:

"2/ 1 pour l'Allemagne,, 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan,, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande]. Les numéros suivants seront attribués "

Paragraphe 14.4.1 et 23.4.1, le renvoi au note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/.
